

ANNEXE 9 : PROCEDURE REGLEMENTAIRE

1. PROCEDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les modalités de réalisation de l'étude d'incidence sont prévues à l'article L.122-3 du Code de l'environnement. De plus, pour chaque rubrique, 2 procédures ont été créées :

- Projets soumis à évaluation environnementale ;
- Projets soumis à la procédure au « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE.

Certains projets, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale. D'autres doivent faire l'objet d'un examen « au cas par cas » afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts négatifs notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Tableau 1. Analyse des rubriques annexées à l'article R122-2 du Code de l'Environnement faisant l'objet d'une évaluation environnementale au regard du projet.

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Site A « La Font Rouvière »	Site B « Les Trepalouts »	Site D « Faviargue »
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau		Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : • installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha. b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone	14 ha à irriguer Zone humide à délimiter Projet dans la ZRE de la Cèze	14 ha à irriguer Projet dans la ZRE de la Cèze Prélèvement supérieur à 8 m³/h	10 ha à irriguer Projet dans la ZRE de la Cèze Prélèvement supérieur à 8 m³/h

		asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha. c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.	Prélèvement supérieur à 8 m³/h <u>Examen au cas par cas</u>	<u>Examen au cas par cas</u>	<u>Examen au cas par cas</u>
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³. b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³. d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.	Superficie inférieure à 3 ha Ouvrage créant un obstacle à la continuité écologique <u>Examen au cas par cas</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Défrichement à prévoir sur une superficie <5ha <u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>	Défrichement à prévoir sur une superficie <5ha <u>Non concerné</u>

► **Les projets de création de retenues d'eau nécessitent une demande d'examen au cas par cas.**

2. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Les projets sont concernés par la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (art. L214-1 et suivants du code env.) et dont la liste est établie à l'art. R214-1 du même code. Les rubriques dont le projet relève sont retranscrites ci-après :

Tableau 2. Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par les projets.

Rubrique	Intitulé	Site A « La Font Rouvière »	Site B « Les Trepalouts »	Site D « Faviargue »
TITRE I : PRELEVEMENTS				
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>

Rubrique	Intitulé	Site A « La Font Rouvière »	Site B « Les Trepalouts »	Site D « Faviargue »
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) : projet soumis à Autorisation. 2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D) : projet soumis à Déclaration.	Le remplissage s'effectue par des prélèvements en cours d'eau, supérieur à 5% du débit du cours d'eau. <u>Autorisation</u>	Le remplissage s'effectue par des prélèvements en cours d'eau, supérieur à 5% du débit du cours d'eau. <u>Autorisation</u>	<u>Non concerné</u>
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Le prélèvement est en zone de répartition des eaux. <u>Autorisation</u>	Le prélèvement est en zone de répartition des eaux. <u>Autorisation</u>	<u>Non concerné</u>
TITRE II : REJETS				
Les retenues ne sont pas concernées par des rejets en milieu aquatique. <u>Non concerné</u>				
TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Digue de barrage en travers d'un cours d'eau. <u>Autorisation</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>

Rubrique	Intitulé	Site A « La Font Rouvière »	Site B « Les Trepalouts »	Site D « Faviargue »
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) : projet soumis à Autorisation ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) : projet soumis à Déclaration.	La retenue est située sur un cours d'eau. Longueur de cours d'eau concernée estimée à 220m <u>Autorisation</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m. (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Fossé de contournement à ciel ouvert <u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2 ° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Cours d'eau non piscicole <u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) : projet soumis à Autorisation 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) : projet soumis à Déclaration	Surface miroir de la retenue <3ha <u>Déclaration</u>	Surface miroir de la retenue <3ha <u>Déclaration</u>	Surface miroir de la retenue <3ha <u>Déclaration</u>

Rubrique	Intitulé	Site A « La Font Rouvière »	Site B « Les Trepalouts »	Site D « Faviargue »
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Aucune habitation/bâtiment à 400 mètres en aval. La retenue ne relève pas d'un classement barrage. <u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieur ou égale à 1 ha (A) ; 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface de zone humide à délimiter <u>Déclaration / Autorisation</u>	<u>Non concerné</u>	<u>Non concerné</u>
TITRE IV : IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN				
Les retenues ne portent pas d'impact sur le milieu marin au vu de son éloignement géographique.				
TITRE V : REGIMES PARTICULIERS				
Les retenues ne relèvent pas d'un régime particulier.				

► **Les ouvrages en projet et les prélèvements d'eau sont soumis aux rubriques :**

- 1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : **AUTORISATION**
- 1.3.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : **AUTORISATION**
- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : **AUTORISATION**
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : **AUTORISATION**
- 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) : **DECLARATION**
- 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides. Surface à définir, si inférieure à 1ha (D) : **DECLARATION**